

Directive n° POS1/2013

Norme océanienne d'agriculture biologique (NOAB) : Semences biologiques

1. Objet

La présente directive vise à prolonger la DÉROGATION permettant l'utilisation de semences conventionnelles conformément à la Norme océanienne d'agriculture biologique (NOAB).

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les organismes de certification partenaires agréés par la POETCom et aux Systèmes participatifs de garantie (SPG) enregistrés.

3. Contexte

La NOAB établit que :

4.1.1 Les semences et le matériel végétal sont multipliés suivant des méthodes biologiques pendant une génération dans le cas des plantes annuelles, et pendant deux cycles de végétation ou 12 mois (le cycle le plus long étant retenu) dans le cas des plantes vivaces, avant d'être certifiés biologiques.

4.1.2 Les opérateurs utilisent des semences et des plants biologiques de qualité et de variétés appropriées. La dérogation suivante s'applique jusqu'en 2013 : lorsque les semences, les semis et les plants biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des semences (n'ayant pas subi de traitement chimique), des semis et des plants conventionnels peuvent être utilisés. Les semences traitées par voie chimique ne sont utilisées qu'en dernier recours et sont débarrassées de tout produit chimique avant d'être introduites dans l'exploitation.

Cette dérogation expire en 2013. Pourtant, les producteurs du Pacifique ont encore des difficultés à se procurer des semences biologiques.

4. Principes directeurs

La dérogation suivante, prévue au paragraphe 4.1.2, sera prolongée et s'appliquera jusqu'en 2020 :

« Lorsque les semences, les semis et les plants biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des semences (n'ayant pas subi de traitement chimique), des semis et des plants conventionnels peuvent être utilisés. Les semences traitées par voie chimique ne sont utilisées qu'en dernier recours et sont débarrassées de tout produit chimique avant d'être introduites dans l'exploitation. »

L'utilisation d'insecticides systémiques pour le traitement des semences est interdite. En effet, les substances actives contenues dans ces produits ne peuvent être éliminées (Elles traversent les tissus végétaux jusqu'aux vaisseaux conducteurs de sève et sont ensuite véhiculées dans toute la plante. Elles laissent des résidus dans les produits récoltés et le sol, et contaminent ainsi les cultures suivantes). Avant

Décision n° POS1/2013

Date d'application : 25 octobre 2013

Date révision : 9 décembre 2014

toute utilisation de semences traitées, les exploitants doivent établir et tenir un registre des substances actives utilisées.

5. Références

Norme océanienne d'agriculture biologique (2008).

Décision n° POS1/2013

Date d'application : 25 octobre 2013

Date révision : 9 décembre 2014